

OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES

Le Chef de la délégation suisse

Ministerio de Trabajo
Dirección General de PrevisiónM a d r i d

Votre réf.	Votre communication du	Notre réf.
GB/AM	20.9.68	797 170/S 3 Bt/Jm

Concerne: Révision de la convention hispano-suisse de sécurité sociale

Monsieur le Directeur général,

À la suite du renvoi des négociations pour la révision de la convention hispano-suisse de sécurité sociale, du 21 septembre 1959, j'estime utile de vous communiquer les observations que suggèrent à la délégation suisse le projet de convention établi à Madrid ainsi que les propositions de modifications de ce texte qui nous ont été soumises par la délégation espagnole par l'entremise de l'Ambassade d'Espagne à Berne et du Département politique fédéral. Ces observations qui devaient faire l'objet de nos pourparlers répondront donc à la requête que vous m'adressiez en date du 20 septembre; elles permettront à la délégation espagnole d'étudier les questions en suspens jusqu'à la prochaine réunion des deux délégations et de répondre à certaines questions que nous avons à poser. Je me bornerai d'ailleurs à ne traiter que des articles où des questions d'une certaine importance ont surgi.

Bt/Jm
10.12.68
16.889

Article premier

La question qui se pose ici est de savoir si les régimes spéciaux espagnols dont il est question au paragraphe 1er, A, b) comprennent bien aussi les régimes pour les travailleurs indépendants. Cette question est importante car les régimes suisses d'assurance-invalidité, vieillesse et survivants couvrent aussi bien les indépendants (et même les non-actifs) que les salariés.

Article 2

A la place des termes "leurs survivants", la délégation suisse désirerait que l'on mette ici "les membres de leur famille et les survivants dont les droits dérivent desdits ressortissants".

Article 3

Au sujet de cet article, et plus particulièrement de sa dernière phrase, la délégation suisse désirerait obtenir une précision. Chacune des Parties s'engageant à verser ses prestations aux ressortissants de l'autre qui résident dans un pays tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à ses propres ressortissants résidant dans ce pays, dans quels pays l'Espagne verse-t-elle ses prestations à ses propres ressortissants? Je rappelle à cet égard que la Suisse verse ses prestations aux ressortissants suisses dans n'importe quel pays et les y verse également aux ressortissants espagnols en application de la convention de 1959.

Article 5

La lettre c) de cet article a été complétée, dans un certain sens, par le point 4 du Protocole final où certaines institutions

- 3 -

suisses sont assimilées à des services officiels de sorte que les nationaux suisses travaillant auprès de ces institutions sont exemptés des assurances espagnoles. Peut-être l'Espagne envisage-t-elle, de son côté, de faire exempter des assurances suisses le personnel espagnol travaillant dans certaines institutions espagnoles en Suisse? Le point 4 du Protocole final pourrait alors être complété par la délégation espagnole.

Article 6

Nous pensons qu'à toutes fins utiles il faudrait compléter la seconde phrase du paragraphe 2 par les mots: "ou suivant l'entrée en vigueur de la présente convention".

Article 7

Cette disposition devrait être complétée par la mention de l'article 4. Les derniers mots devraient dès lors être:..... aux articles 4 à 6".

Article 10

Paragraphe 1er

Une question d'une assez grande importance se pose ici. Selon cette disposition, les ressortissants espagnols ont droit aux rentes ordinaires de l'assurance-invalidité suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il est donc bien entendu que tant qu'ils séjournent en Suisse les Espagnols ont droit auxdites prestations sans restrictions et qu'une rente déjà acquise en Suisse leur serait aussi versée en Espagne. Cependant

les rentes d'invalidité comprennent des rentes entières (pour une invalidité de 66,6% à 100%) et des demi-rentes (pour une invalidité de 50 à 66,6%). La question se pose des droits d'un ressortissant de l'un des Etats qui aura acquis en Suisse une demi-rente de l'assurance-invalidité fédérale et qui se rendra en Espagne (où cette rente lui sera versée), lorsque son invalidité ira en augmentant et, dans ce cas, lorsque l'augmentation constituera soit une aggravation de l'invalidité préexistante soit une augmentation due à des causes d'invalidité nouvelles. Nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu de ne pas tenir compte d'une aggravation survenant hors du pays débiteur de la rente et ceci en partant de la considération qu'un assuré partiellement invalide peut, par son travail et le versement de cotisations correspondantes, acquérir encore une prestation partielle dans l'autre pays, ce qui pourrait peut-être correspondre, d'ailleurs, à la situation légale en Espagne. D'autre part on pourrait aussi estimer que, le cas échéant, des demi-rentes ne devraient pas être versées du tout à des assurés quittant le pays avant un certain âge à fixer encore d'un commun accord.

Paragraphe 2

Il y aurait lieu d'ajouter ici, à la suite de la dernière phrase, les mots: "en tant qu'elles ne se superposent pas".

Article 12 (nouveau, selon les "observations" espagnoles)

Cet article a été modifié par la suppression du paragraphe premier qui assimilait l'assurance en Suisse à l'assurance en Espagne pour l'ouverture du droit aux prestations espagnoles. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Tel qu'il est maintenant la délégation suisse n'a pas d'objection à faire à l'égard de l'article 12, à condition qu'il soit

bien entendu, qu'il ne s'applique que du côté espagnol (ce qui paraît d'ailleurs bien être le cas puisqu'il figure à la Section B: Application de la législation espagnole).

La délégation suisse relève par ailleurs qu'ici comme à d'autres articles on parle de "travailleurs" et se demande si la délégation espagnole n'entend pas viser uniquement les ressortissants des deux Parties.

Article 13 (nouveau, selon les "observations" espagnoles)

Peut-être conviendrait-il de compléter la première phrase de cet article de la manière suivante:

"Lorsque des périodes d'assurance..... doivent être prises en compte en application de l'article 12 de la présente Convention, la législation espagnole....."

Pour ce qui en est des alinéas b) et c) de cet article, nous serions reconnaissants à la délégation espagnole de nous donner des précisions sur leur application. En effet, selon la lettre b) une seule année de cotisations en Espagne suffit pour l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse, mais pour le calcul de la prestation on se baserait sur une période de 24 mois de cotisations ininterrompus en Espagne. Or ces deux dispositions se trouveraient en contradiction si seules des périodes de 24 mois d'assurance effective en Espagne étaient prises en considération pour le calcul de la prestation, puisque celle-ci ne pourrait pas être calculée pour des personnes ayant moins de 2 ans de cotisations en Espagne. D'autre part, si le point 2 de la lettre c) devait constituer le correctif au point c) 1., il semblerait qu'il faudrait en rédiger la teneur quelque peu différemment. Nous nous demandons d'ailleurs à cet égard si la période de 24 mois nécessaire au calcul de la base régulatrice doit se situer

dans les 7 ans précédant l'événement assuré ou le départ d'Espagne, auquel cas il y aurait éventuellement lieu de reconsidérer la disposition en cause en tenant compte si possible de périodes antérieures accomplies en Suisse.

Article 14 (nouveau, selon les "observations" espagnoles)

La délégation suisse infère du fait que cet article parle désormais des "travailleurs visés par la convention" qu'il s'applique aussi bien aux ressortissants espagnols qu'aux ressortissants suisses.

Article 15 (nouveau, selon les "observations" espagnoles)

Cet article, qui est tout à fait nouveau par rapport au projet établi à Madrid en mars 1968, nécessite certains éclaircissements que la délégation suisse serait heureuse de recevoir de la délégation espagnole.

Il paraîtrait tout d'abord que sa teneur, qui lui assigne une application bilatérale, n'est pas conciliable avec sa place dans la convention, c'est-à-dire à la Section B: Application de la législation espagnole. Par ailleurs, il semblerait que, sous cette forme très large, cette disposition doive soulever certaines difficultés du fait qu'elle peut donner lieu à des interprétations qui ne cadreraient pas avec la solution admise en principe dans la convention pour l'assurance-invalidité. La délégation suisse aimerait dès lors être renseignée sur le sens exact de cette disposition.

Article 15 bis (nouveau, selon les "observations" espagnoles)

Paragraphe 1er

La délégation suisse a relevé qu'au présent article, comme d'ailleurs à celui qui précède, on ne parle que de l'invalidité permanente selon la législation espagnole, ce qui lui paraît également nécessiter des éclaircissements de la part de la délégation espagnole au sujet des conditions d'octroi des prestations d'invalidité temporaire.

D'autre part, la lettre a), en réglant les conditions d'octroi des prestations en cas d'invalidité permanente se borne, à ce qu'il paraît, à reprendre les conditions de la législation espagnole. Cette disposition paraît dès lors devenue inutile puisque l'exigence d'une année au moins de cotisations à la sécurité sociale espagnole, qui figurait au projet de Madrid, a été supprimée.

La délégation suisse se doit cependant de rappeler que cette dernière exigence avait été introduite dans le projet de Madrid après un échange de vues au cours duquel il avait été constaté que la durée minimale d'une année d'assurance en Espagne correspondait à la première année d'assurance en Suisse, au cours de laquelle l'assurance suisse, pour des raisons d'égalité de traitement avec les ressortissants suisses, ne pourrait accorder de prestations.

Paragraphe 3

Cette disposition reprend le paragraphe 3 de l'article 15 du projet de Madrid, mais en supprimant la dernière phrase relative à la non-interruption des stages nécessaires pour l'acquisition d'un droit à une pension d'invalidité permanente.

- 8 -

La délégation suisse aimerait connaître les raisons et les conséquences de cette suppression.

Remarque accessoire concernant l'application de la législation espagnole

Si la délégation suisse est bien renseignée, la législation espagnole exige pour l'ouverture du droit aux prestations de survivants (comme d'ailleurs à celles de vieillesse et d'invalidité) que la personne ouvrant droit aux prestations ait été assurée en Espagne au moment du décès. Afin de maintenir le droit à telles prestations en faveur de personnes qui auraient quitté l'Espagne, la disposition du paragraphe premier de l'article 12 du projet de Madrid assimilait, pour les 3 risques, l'affiliation aux assurances suisses à l'affiliation aux assurances espagnoles au moment de la réalisation du risque assuré.

Pareille disposition n'est plus nécessaire dans l'assurance-invalidité vu la solution envisagée. Elle l'est en revanche dans l'assurance-vieillesse et l'article 13 des "observations" espagnoles en tient dûment compte à la lettre a). En revanche une disposition analogue devrait être incluse dans la convention en ce qui concerne les prestations de survivants selon la législation espagnole, puisque le paragraphe premier de l'article 12 a été supprimé.

Un dernier point demeure à vous signaler et c'est celui qui fait l'objet de l'article 20 du projet de Madrid. Notre Caisse Nationale d'Assurance en cas d'accidents nous signale en effet que la proratisation des prestations en matière d'assurance-maladies professionnelles s'est avérée être inapplicable et elle nous demande d'y renoncer. La délégation suisse suggère dès lors de reprendre la réglementation de cette matière lors des prochains pourparlers.

En revanche, dans le domaine de l'assurance-accidents, la délégation suisse suggérerait d'insérer un article de la teneur suivante:

¹ Lorsqu'une personne peut prétendre des prestations selon les dispositions légales de l'une des Parties contractantes pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie et a le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage en vertu des dispositions légales de cette dernière Partie, l'institution d'assurance débitrice des prestations de la première Partie lui est subrogée dans le droit à réparation à l'égard du tiers selon les dispositions légales qui lui sont applicables. L'autre Partie reconnaît cette subrogation à condition que les dispositions de sa législation nationale applicables à la même branche d'assurance prévoient elles aussi ce transfert du droit à réparation.

² Lorsqu'en application de l'alinéa premier, des institutions d'assurance des deux Parties contractantes ont le droit de réclamer la réparation d'un dommage en raison de prestations allouées pour le même événement, elles sont créancières solidaires et doivent procéder entre elles à la réparation des montants récupérés proportionnellement aux prestations dues par chacune d'elles.

Telles sont, Monsieur le Directeur général, les remarques que je me permets de vous soumettre, auxquelles je joins avec mes souhaits les meilleurs pour d'heureuses fêtes de fin d'année, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le chef de la délégation suisse

C. Motta

